

et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président soit modifié par l'addition, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

« Que durant cet empêchement d'agir, M^e Marc-André Dowd soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de cette fonction jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 285 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45280

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 7, 8 et 9 novembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 7, 8 et 9 novembre 2005 des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Whitehorse (Yukon) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Yvon Marcoux, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et

fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 7, 8 et 9 novembre 2005 à Whitehorse (Yukon) ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général de :

— M^e Louis Dionne, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique ;

— M^e Paul Monty, sous-ministre associé, ministère de la Justice ;

— M^e Hélène Ménard, conseillère spéciale, ministère de la Justice ;

— M^e Lisa Labossière, conseillère à la sous-ministre, ministère de la Justice ;

— madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45281

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB et confié à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants ;

ATTENDU QUE, depuis le 22 mai 2003, le marché des États-Unis d'Amérique et d'autres marchés extérieurs sont demeurés fermés ou partiellement fermés aux pro-

duits bovins et d'autres ruminants provenant du Canada et que le gouvernement a, par les décrets n^o 1352-2003 du 17 décembre 2003, n^o 237-2004 du 24 mars 2004 et n^o 1079-2004 du 16 novembre 2004, approuvé des modifications à cet accord;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1196-2004 du 18 décembre 2004, le gouvernement a approuvé le Programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les animaux de réforme, lequel a permis de combler la baisse de prix pour les animaux de réforme au cours de la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 août 2005;

ATTENDU QUE, le 29 juin 2005, le gouvernement du Canada a annoncé un programme de gestion des troupeaux comprenant les animaux de réforme et que ce programme sera complémentaire au programme québécois;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre ce nouveau programme fédéral au Québec, il y a lieu de modifier à nouveau l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45282

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la requête de M. Fernand Labbé relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QUE le requérant, M. Fernand Labbé, soumet pour approbation les plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE les travaux consistent notamment à reconstruire la cheminée d'évacuation en béton munie de poutrelles;

ATTENDU QUE les travaux consistent également à construire un nouveau déversoir fixe en béton de forme triangulaire et à rehausser la digue existante;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de maintenir le plan d'eau pour des activités récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur le lot 32-ptie du rang 11, du cadastre du Canton de Langevin, circonscription foncière de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 19 juillet 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);